



## Communiqué du 7 août 2017

Le Président de la Polynésie française a saisi mi-juillet, en urgence, l’Autorité polynésienne de la concurrence pour avis sur un projet de loi du pays « *relatif à l’exercice de la plongée subaquatique de loisir* ».

Si le projet de loi du pays, qui abroge le cadre antérieur, institue un régime nouveau, il n’apporte pas, sous réserve des dispositions des arrêtés pris en conseil des ministres dont les projets n’ont pas été communiqués à l’Autorité, de plus grandes restrictions à l’organisation des activités de la plongée subaquatique de loisir que le cadre réglementaire auquel il se substitue. Dès lors, l’Autorité polynésienne de la concurrence estime que la présente saisine relève du cadre de la saisine facultative.

Lorsqu’elle est saisie pour avis sur un projet de texte, l’Autorité polynésienne de la concurrence s’attache à évaluer dans quelle mesure les dispositions de ce texte restreignent ou améliorent le fonctionnement concurrentiel du secteur. Son rôle est d’informer le gouvernement et l’assemblée de la Polynésie française des effets sur la concurrence de l’intervention publique envisagée, et de leur recommander, le cas échéant, les mesures à prendre pour parvenir à concilier les objectifs d’intérêt général et l’efficacité économique.

En l’espèce, le projet de loi du pays réforme un ensemble de prescriptions intéressant la sécurité, la santé et la protection des pratiquants et encadrants de la plongée sous-marine qui relèvent assurément des intérêts généraux justifiant en principe une intervention de la puissance publique. L’Autorité vérifie alors que les dispositions sont justifiées, adaptées et proportionnées à l’atteinte des objectifs d’intérêt général poursuivis, ou dans le cas contraire, s’il n’existe pas de méthode moins restrictive de concurrence.

Le projet de loi entend, par la refonte du cadre applicable, « *répondre aux nécessités d’emplois locaux en permettant à la jeunesse polynésienne d’avoir un accès direct à la formation et aux métiers de la plongée* » en prenant mieux en compte les qualifications instaurées en Polynésie. Il entend aussi procéder à un alignement de l’encadrement de la plongée sur les standards internationaux et à une harmonisation de la pratique de la plongée (profondeurs maximales, composition des palanquées).

L’Autorité estime, strictement sous l’angle de l’analyse concurrentielle, que ces orientations semblent, sous réserve des dispositions des textes d’application à prendre, de nature à améliorer la lisibilité des conditions de plongée des consommateurs polynésiens et étrangers, à favoriser la reconnaissance de davantage de titres et diplômes et à diminuer ainsi les barrières à l’accès aux métiers concernés, à favoriser l’activité économique des structures concernées en ayant plus de souplesse d’embauche et une meilleure reconnaissance des touristes étrangers.